

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 FEVRIER 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20240226-DCM2024-03-DE
Date de transmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

2ème convocation suite à l'absence de quorum lors de la séance du 22 Février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 8
Nombre de conseillers présents : 3
Nombre de votants : 4
Date de convocation : 22 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 Février à 18H00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Laurent LEYGUE, Maire. Séance retransmise sur Youtube et Facebook.

Présents : Bruno Cagny, Laurent Leygue, Laurence Barnola

Absents Excusés : Fabrice Calmont, Alizée Desmet, Sophie Verney Abdelhaq Achemirou, Paul Miffre,

Procuration : Alizée Desmet à Bruno Cagny

Monsieur Bruno CAGNY est élu secrétaire de séance.

DCM2024-03 : ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENEUVELABLES

Le Maire expose à l'Assemblée que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération, consultables sur le site internet de la commune, du 08 février 2024 au 21 février 2024, et vu l'absence de retour ;
- après consultation le 29 janvier 2024 des organes délibérants de l'EPCI Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne dont il est membre,
- après consultation Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes en date du 23 janvier 2024
- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE,

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.
- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du département des Pyrénées-Orientales et ampliation à la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne.

Le Maire,
Laurent LEYGUE





ANNEXE 1

A la délibération du 22 février 2024 du Conseil Municipal d'Estavar

Identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Accuse de réception en préfecture
066-216600726-20240226-DCM2024-03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de mise en ligne : 28/02/2024

Identification des zones d'accélération

La commune d'Estavar fait partie de la Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne depuis 1996 qui comprend au total 19 communes.

Structurée en bassin de vie, la commune dépend du bassin du Sègre.

L'ensemble des règles relatives à l'urbanisme dépend d'un document unique le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 19/12/2019.

Document de planification, celui-ci traduit les choix politiques des élus pour leur territoire en matière de logement, d'environnement, de développement économique, agricole, touristiques ou d'équipements.

L'échelle communautaire a permis d'avoir une vision globale du territoire et de traiter l'ensemble des enjeux à venir et de concert avec les élus.

La raréfaction des énergies fossiles et l'augmentation des besoins en électricité ont eu pour conséquence de pousser les différents gouvernements mais aussi l'Europe à accélérer le développement des énergies renouvelables.

La loi du 10 mars 2023 dite loi APER a été adoptée en vue d'augmenter la part des énergies renouvelables en multipliant par 10 la capacité de production solaire en atteignant 100 GW d'ici à 2050.

Il est donc demandé à l'ensemble des communes de pouvoir proposer des zones spécifiques permettant leur déploiement et de transmettre des propositions au plus tard le 31/01/2024 au référent préfectoral.

La commune d'Estavar a donc procédé à une analyse de son territoire et soumet à la population ses propositions en vue de les transmettre aux représentants de l'Etat.

Cette analyse comportera plusieurs volets :

- les possibilités actuelles permises par le document d'urbanisme,
- le bâti existant, un potentiel à prendre en compte
- les contraintes communales (environnementales, paysagère, patrimoniales, d'usages...)
- le confortement de zones existantes à l'échelle de l'intercommunalité et propositions

Les possibilités actuelles permises par le document d'urbanisme :

De manière précise la question des énergies renouvelables a bien été identifiée au sein du document d'urbanisme intercommunal en préférant au saupoudrage des installations « renouvelables » au sol, la localisation de secteurs clairement identifiés permettant leur développement.



ANNEXE 1

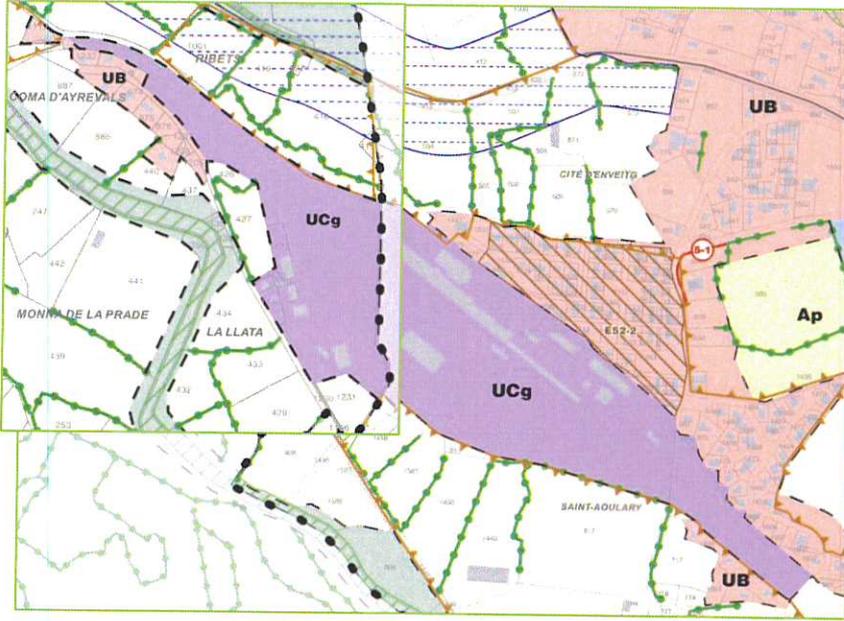
A la délibération du 22 février 2024 du Conseil Municipal d'Estavar

Identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

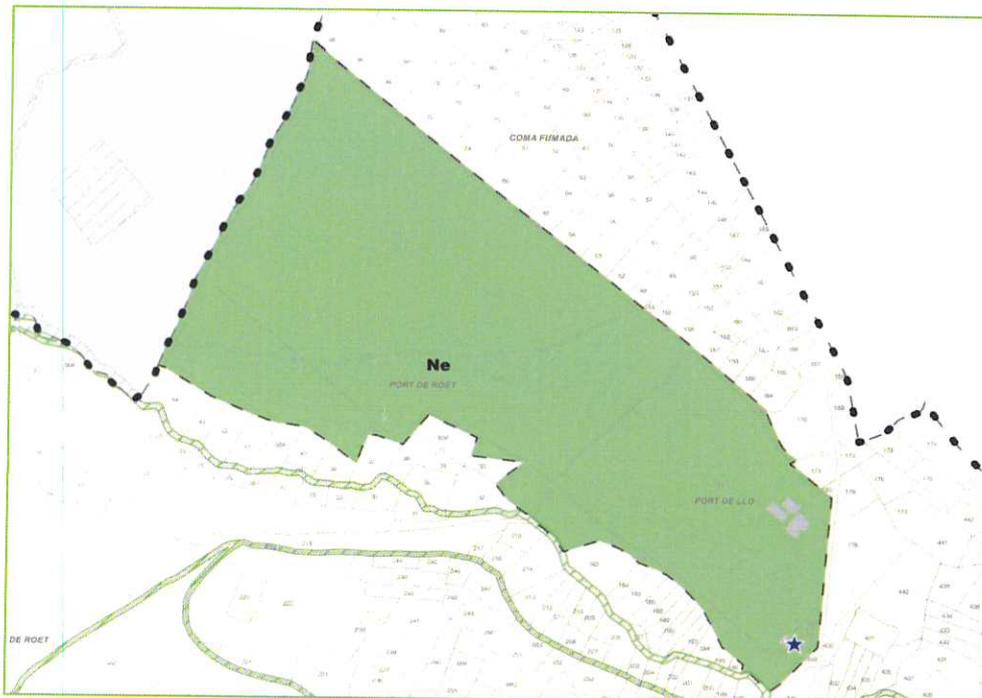
conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-176 du 10 mars 2023

Accuse de réception en préfecture
066-216600726-20240226-DCM2024-03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date d'envoi par courrier : 22/02/2024

C'est ainsi que les secteurs correspondant à la centrale thermodynamique de Llo, la zone de la Gare Internationale Enveitg-Latour de Carol, et Thémis sur la commune de Targassonne ont été identifiés dès 2019.



Extrait plan graphique Gare internationale
Enveitg-Latour de Carol



Extrait plan graphique centrale
thermodynamique de Llo



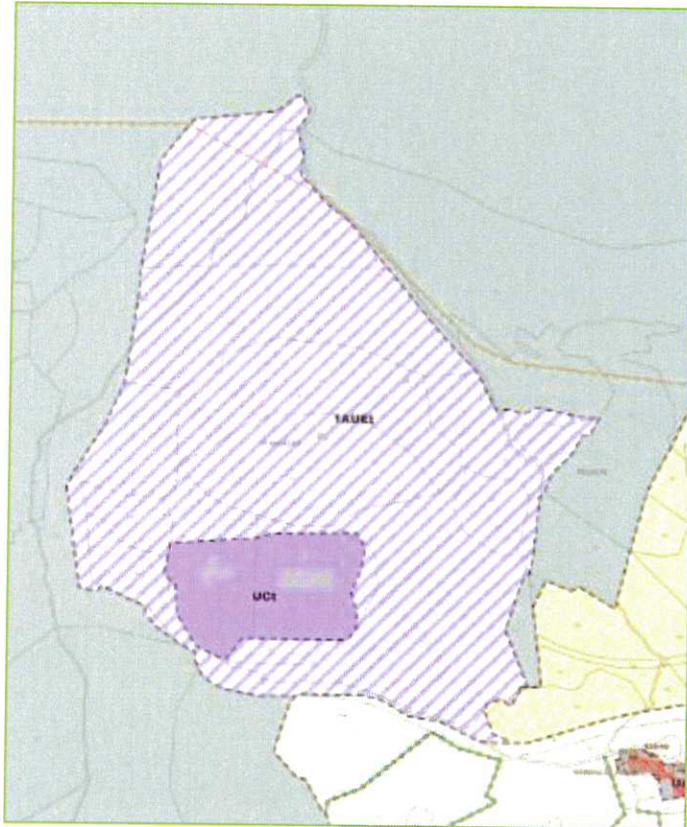
ANNEXE 1

A la délibération du 22 février 2024 du Conseil Municipal d'Estavar

Identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Accuse de réception en Préfecture
066-216600726-20240226-DCM2024-03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception en Préfecture : 28/02/2024



*Extrait plan graphique Targasonne -
Site de Thémis*

Également au-delà des différents espaces destinés à recevoir des énergies renouvelables, le règlement écrit permet déjà d'autoriser l'implantation de panneaux solaires en toiture pour les bâtiments public ou privés.

Le bâti existant, un potentiel à prendre en compte

L'ensemble des toitures présente un potentiel de développement en matière de panneaux photovoltaïques et pourront être équipés afin de répondre à l'objectif fixé par le gouvernement.

Plus particulièrement, le service instructeur a pu enregistrer 949 de déclarations préalables depuis l'approbation du PLUI soit le 19/12/2019 dont 139 ont été autorisées pour l'installation de panneaux solaires en toiture (soit environ 15% des déclarations préalables) pour l'ensemble de l'intercommunalité.

Concernant la commune d'Estavar, 14 autorisations ont été délivrées pour ce motif. Actuellement de nombreux bâtiments sont encore disponibles et permettraient d'accroître la production des panneaux photovoltaïques en toiture. Ces éléments étant à affiner, car l'exposition de certaines parcelles, l'orientation des toitures sont des paramètres à prendre en compte pour répondre à des résultats objectifs.

Ci-dessous la cartographie mise à disposition par l'IGN permettant d'identifier les toitures pouvant être équipées en panneaux.



ANNEXE 1

A la délibération du 22 février 2024 du Conseil Municipal d'Estavar

Identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Accuse de réception en préfecture
066-216600726-20240226-DCM2024-03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de publication au site public : 27/02/2024

Portail Cartographique EnR (version beta)

Une nouvelle version du portail cartographique EnR est désormais disponible



Potentiel solaire en toiture et périmètre du monument historique de la commune – portail cartographique ENR

Les contraintes communales :

La commune d'Estavar est une commune de montagne présentant par endroits une forte déclivité, des forêts relativement denses sur certains secteurs qui ne permettent pas l'installation d'énergies renouvelables.

En complément, les activités agricoles (pâturage, fourrage...) sont présentes sur la commune et ne peuvent être mixées à ce jour avec des énergies de type « photovoltaïque au sol ».

Les différents cônes de vues sur la Cerdagne ne peuvent être contrariés par l'installation de dispositifs rompant avec la perception du paysage et les différents sites protégés sur les communes limitrophes est un 1^{er} argument qu'il convient de lier aux étendues de champs utilisés pour l'agriculture (pâturage, fourrage...) qui permettent de maintenir la vocation agricole du territoire.

Aussi par souci de maintien des corridors écologiques des installations au sol ne sont pas compatibles avec les usages actuels et la commune ne souhaite pas en permettre son développement.



ANNEXE 1

A la délibération du 22 février 2024 du Conseil Municipal d'Estavar

Identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Accuse de réception en préfecture
066-216600726-20240226-DCM2024-03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de mise en ligne : 28/02/2024



Extrait du registre parcellaire 2021- commune d'Estavar

Également la présence d'un monument historique sur la commune (église paroissiale Saint-Julien, édifice classé) témoigne d'une forte patrimonialité du centre-bourg qui nécessitera l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout nouveau projet.

Le confortement de zones existantes à l'échelle de l'intercommunalité et propositions

Dans son courrier du 21 juillet 2023 le Préfet des Pyrénées-Orientales a sollicité les communes afin que celles-ci puissent proposer des zones identifiées au sein des document d'urbanisme, permettant le développement des énergies renouvelables.

Aussi, la commune d'Estavar après un travail en commun avec ses élus, les élus du territoire et l'intercommunalité souhaite poursuivre la trajectoire intercommunale en privilégiant les sites déjà identifiés au Plan Local d'urbanisme Intercommunal et confirme les possibilités de développement des énergies renouvelables tel qu'il est prévu au document d'urbanisme actuel qu'il s'agisse des zones dédiées ou des possibilités d'équipement des bâtiments existants.

En conséquence, la commune souhaite conforter certains projets communaux en proposant des zones permettant le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments communaux dont la halle aux sports (qui nécessitera une technique afin d'identifier les matériaux de toiture existants mais aussi la portance possible de la structure existante).

Également, les bâtiments de l'école et des services techniques sont identifiés comme nouvelle zone même si ceux-ci sont déjà en fonctionnement puisque équipés de panneaux photovoltaïques en toiture.



ANNEXE 1

A la délibération du 22 février 2024 du Conseil Municipal d'Estavar

Identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Accuse de réception en Préfecture
066-216600726-20240226-DCM2024-03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception en Préfecture : 28/02/2024



Enfin, la commune avait déjà indiqué son intention de développer l'hydroélectricité et à ce titre un emplacement réservé (n°7-5 : microcentrale hydroélectrique) est intégré au sein du PLUI.

Si la question de la ressource en eau reste fondamentale pour développer ce type de projets, il n'en demeure pas moins que la commune souhaite confirmer cette possibilité.

A ce titre cet espace est déclaré comme zone d'accélération.



Extrait du règlement graphique – commune d'Estavar



ANNEXE 2

A la délibération du 22 février 2024 du Conseil Municipal d'Estavar

Identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Accusé de réception en préfecture
N° d'identification : 2023-00003-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Bilan de la concertation

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public, selon les modalités librement déterminées par la commune, a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée : via le site Internet de la commune www.mairiedestavar.fr du 08 février au 21 février 2024, soit 13 jours.

Le public était invité à donner son avis, ses observations par courrier à l'adresse : *MAIRIE 6 Place San Julia 66800 ESTAVAR.*

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, aucun avis n'a été déposé.